

---

# Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Transfert de la compétence « Gestion des Espaces Jeunes »  
au 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

Novembre 2023

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1 – Le contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>2 – L'évaluation des charges transférées</b> .....	<b>4</b>
I. Rappel du fonctionnement et du rôle de la CLECT .....	4
A. La composition de la CLECT .....	4
B. Le rôle de la CLECT .....	4
C. Evaluation définitive des charges et attribution de compensation .....	4
II. Evaluation des charges transférées .....	5
A. L'approche méthodologique .....	5
B. Les solutions envisagées .....	5
<b>3 – Détermination de l'Attribution de Compensation par commune</b> .....	<b>6</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>6</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>8</b>
1– <i>Arrêté Préfectoral du 01.06.2021</i> .....	9
2– <i>Délibérations du Conseil Communautaire n° CC-2023-073 du 4 juillet 2023</i> .....	15
3– <i>Délibérations du Conseil Communautaire n° CC-2023-129 du 14 novembre 2023</i> .....	19
4 – <i>Composition de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)</i> .....	26
5 – <i>Compte rendu de la commission</i> .....	27

## Introduction

Le présent document est le rapport de la CLECT au titre du transfert de compétence « Gestion des Espaces Jeunes » aux communes qui avait été transférée à la COPAMO le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce rapport fait suite aux travaux de la commission réunie le 9 novembre 2023 qui s'est tenue sous la présidence de M. Olivier BIAGGI.

Sur les 11 communes membres du territoire, 9 étaient représentées, 2 communes excusées.

Ce rapport a fait l'objet d'une validation à l'unanimité des membres votants.

S'agissant de la procédure de droit commun de transfert de compétence, le rapport doit être transmis aux communes qui disposent de 3 mois pour l'adopter. Le vote en conseil municipal est réalisé à la majorité simple. Une majorité qualifiée des communes doit approuver le rapport (cf. pages 4 et 5).

## 1 – Le contexte

Le transfert de la compétence jeunesse avait été souhaité par les communes du Pays Mornantais en 2010 pour donner une dimension intercommunale aux espaces jeunes des 8 communes compétentes, et notamment sur les sujets de l'isolement des animateurs, ainsi que celui des élus en charge de ces questions et de la solidarité intercommunale sur ces actions.

N'étant pas satisfaits du service rendu au public de jeunes dans le fonctionnement actuel, les élus du territoire se sont interrogés de nouveau sur la pertinence d'une gestion intercommunale des Espaces Jeunes. Afin de permettre aux communes qui souhaitent créer, aménager, gérer un Espace Jeunes et dans le cadre de la nouvelle définition d'un intérêt communautaire autour de la jeunesse, le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 4 juillet 2023, a saisi la CLECT pour appréhender les modalités financières d'un transfert aux communes.

Le 14 novembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de modification de l'intérêt communautaire avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 relatif à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et notamment la volonté de redéfinir les contours des actions en faveur de la jeunesse en permettant aux communes de reprendre la gestion des Espaces Jeunes, la COPAMO conservant, notamment, l'organisation des séjours ainsi que l'accompagnement des jeunes lors d'actions spécifiques.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose qu'à « la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la CLECT fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être

transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. »

L'analyse précise des échanges financiers (détermination exacte des attributions de compensation) et la proposition de leur répartition relève exclusivement de la CLECT.

## 2 – L'évaluation des charges transférées

### I. Rappel du fonctionnement et du rôle de la CLECT

#### A. La composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), un EPCI adoptant la Taxe Professionnelle Unique doit créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette Commission est composée de membres désignés au sein des Conseils Municipaux ; chaque commune doit avoir au moins un représentant.

La commission doit élire son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

- Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances.
- En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

#### B. Le rôle de la CLECT

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit « *quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par les communes membres. La commission doit faire une proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour ce calcul* ».

#### C. Evaluation définitive des charges et attribution de compensation

La CLECT établit un rapport qui recense ses propositions d'évaluation des transferts de charges.

Selon les dispositions de l'article IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, si les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence, il s'agit de la procédure de droit commun.

Ce rapport est ensuite approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport. Cette majorité qualifiée correspond à « au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant

plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ».

## **II. Evaluation des charges transférées**

### **A. L'approche méthodologique**

Le travail de la CLECT a consisté à recenser et chiffrer les dépenses réalisées pour les Espaces jeunes / et l'organisation des séjours ainsi que l'accompagnement des jeunes lors d'actions spécifiques par la COPAMO pour connaître la charge effectivement transférée.

Les dépenses sont prises en charge actuellement par la SPL Enfance en Pays Mornantais dans le cadre de la Délégation de Service Publique.

Il est ressorti des comptes de la SPL EPM que les actions séjours et accompagnement des jeunes lors d'actions spécifiques (jeunesse de proximité) s'élèvent à un montant d'environ 100 000 €.

Par ailleurs, actuellement, la COPAMO verse annuellement aux 7 communes ayant un Espaces Jeunes (Beauvallon, Chaussan, Mornant, Rontalon, Chabanière, Soucieu en Jarrest et Taluyers) des loyers ainsi que des charges pour la mise à disposition de ces locaux, estimé à 59 769 € en 2023. Ces communes ne pourront plus percevoir cette recette mais pourront occuper librement leurs locaux. Cette charge pour la COPAMO ne fait pas partie du montant de l'attribution de compensation actuelle et n'est donc pas prise en compte dans le nouveau calcul des charges et des recettes.

### **B. Les solutions envisagées**

Le montant de l'Attribution de Compensation actuelle versée par les communes s'élève à 298 707 €.

Les membres de la CLECT proposent de laisser une Attribution de Compensation de 100 000 € à la COPAMO pour exercer sa compétence Jeunesse et de restituer 198 707 € aux communes pour exercer leur compétence « Gestion des Espaces Jeunes » selon l'intérêt communautaire redéfini au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les membres de la CLECT s'interrogent sur la répartition du montant à restituer aux communes :

- Une répartition à l'identique à l'origine du transfert par l'application d'une règle de 3
- Une répartition sur la base de la population INSEE.

Les membres de la CLECT pensent que la répartition initiale (solidarité avec un coût supérieur pour les communes ayant un espace jeunes) n'est plus d'actualité et décident de retenir la restitution sur la base de la population INSEE.

### 3 – Détermination de l'Attribution de Compensation par commune

D'après les calculs présentés ci-dessus, les membres de la CLECT proposent les montants suivants d'Attribution de Compensation répartis par commune :



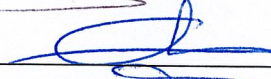
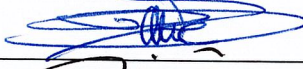


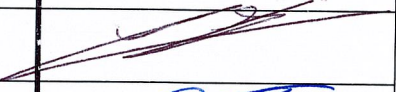

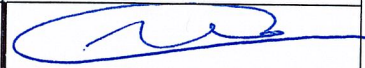
Communes	Dépenses pour la commune				Recettes pour la commune jusqu'en 2023
	AC Jeunesse montant versé actuellement	Population totale INSEE	AC jeunesse nouveau montant 2024 / base population	Réduction de l'AC	total loyers+ charges
Beauvallon	32 112 €	4 150	13 787 €	18 325 €	6 869 €
Chaussan	22 744 €	1 234	4 099 €	18 645 €	8 816 €
Mornant	70 785 €	6 413	21 304 €	49 481 €	9 400 €
Orliénas	19 626 €	2 620	8 704 €	10 922 €	- €
Riverie	1 285 €	335	1 113 €	172 €	- €
Rontalon	26 863 €	1 179	3 917 €	22 946 €	9 575 €
St André la Côte	1 198 €	292	970 €	228 €	- €
St Laurent d'Agny	9 467 €	2 190	7 275 €	2 192 €	- €
Chabanière	42 788 €	4 294	14 265 €	28 523 €	9 233 €
Soucieu en Jarrest	47 316 €	4 696	15 600 €	31 716 €	9 877 €
Taluyers	24 523 €	2 699	8 966 €	15 557 €	6 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>298 707 €</b>	<b>30 102</b>	<b>100 000 €</b>	<b>198 707 €</b>	<b>59 769 €</b>

### Conclusion

Le présent rapport a été établi par la CLECT à l'issue d'un processus de concertation.

Le rapport devra faire l'objet d'un débat devant le conseil municipal de chacune des 11 communes qui devra se prononcer sur son adoption. Les modalités décrites dans le document seront définitivement adoptées suivant les règles de la majorité qualifiée.

**Rapport adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents le 9 novembre 2023.**

BEAUVALLON	BONNAFOUS Jean-Luc	
CHABANIERE	CI D Jean-Pierre	
CHAUSSAN	CHAVASSIEUX Luc	
MORNANT	DANIEL Pascale	
ORLIENAS	BIAGGI Olivier	
RIVERIE	FEUILLOY Bruno	
RONTALON	DI AZ Christelle	
ST ANDRE LA COTE	COSTE Marc	
ST LAURENT D'AGNY	BR EUZIN Fabien	
SOUCIEU EN JARREST	PITOUT Stéphane	
TALUYERS	OUTREBON Pascal	



## Annexes

1. Arrêté Préfectoral du 01.06.2021 modifiant les statuts de la COPAMO
2. Délibération n° CC-2023-073 du 4 juillet 2023 portant saisine de la CLECT
3. Délibération n° CC-2023-129 du 14 novembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2024
4. Composition de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées
5. Compte-rendu de la CLECT du 9 novembre 2023



Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le



ID : 069-216901413-20240408-D31\_24-DE

## **1- Arrêté Préfectoral du 01.06.2021**



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Albemi  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.albemi@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.albemi@rhone.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 069-216901413-20240408-D31\_24-DE



ARRETE n° 69-2021-06-01-00004 du 01 JUIN 2021

## **relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4243 du 21 septembre 2000, n° 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, n° 4498 du 22 décembre 2003, n° 2005 du 26 avril 2004, n° 5738 du 10 novembre 2006, n° 1418 du 18 janvier 2008, n° 2603 du 11 mars 2010, n° 2013 192 - 0012 du 11 juillet 2013, n° 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 n° 69-2016-03-14-003 du 14 mars 2016, n°69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 et n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais du 9 mars 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes afin de se doter, dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière de mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité conformément à l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais approuve le transfert de la compétence mobilité et cette proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

## **ARRETE :**

**Article I** – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes du Pays Mornantais, créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

**Article 2** - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 3** - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

### **- Groupes de compétences obligatoires**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les collectivités locales** prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases, et 6<sup>e</sup> phrase, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sur les bassins versants du Garon, du Gier et de la Coise.

## **- Groupes de compétences optionnelles**

La communauté de communes du Pays Mornantais exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **- Groupe de compétences facultatives**

### **- Tourisme :**

- Implantation d'équipements d'information ;
- aménagement et gestion des sites touristiques : sites de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade de Riverie et le signal à Saint André ;
- création et gestion d'équipements touristiques.

### **- Communication et relations extérieures :**

- actions de jumelage avec Pliezhausen.

### **- Autres :**

- maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception...).
- Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs.

### **- Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.**

**Article 4** – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 - Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci.

Article 6 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à Mornant, Le clos Fournereau, route de Saint Laurent d'Agny (69440).

Article 7 - Le conseil communautaire comprend 37 délégués dont la répartition par commune est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte: **Un délégué.**
- Chaussan, Rontalon : **Deux délégués.**
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny, Orliénas : **Trois délégués.**
- Chabanière, Soucieu en Jarrest , Beauvallon : **Cinq délégués.**
- Mornant : **sept délégués.**

Article 8 - Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 9 - Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- la vente de ses biens ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

Article 10 - Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet, sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans les délais de sa publication ou notification.

**Article III** – le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le

01 JUIN 2021

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 069-216901413-20240408-D31\_24-DE



## **2 – Délibération n° CC-2023-073 du 4 juillet 2023 portant saisine de la CLECT**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-073



L'an deux mille vingt-trois

Le quatre juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 28 juin 2023

**Nombre de membres :**

**En exercice** 37

**Présents** 30

**Votes** 34

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

**PROCURATIONS :**

Jean-Pierre CID donne procuration à Bruno FERRET  
Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET  
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE  
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean-Luc BONNAFOUS

**ENFANCE JEUNESSE**

\*\*\*\*\*

**Saisine de la CLECT**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Loi Engagement et proximité » et notamment son article 32,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021, notamment la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, mis à jour par délibération n° 103/18, en date du 4 décembre 2018, et plus particulièrement la compétence action sociale d'intérêt communautaire dont la politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement des Espaces Jeunes annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours,

Vu l'avis de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » en date du 6 juin 2023,

Les communes et la COPAMO s'interrogent sur la pertinence d'une gestion intercommunale des Espaces Jeunes. Afin de permettre aux communes qui souhaitent créer, aménager, gérer un Espace Jeunes et dans la perspective d'une future redéfinition d'un intérêt communautaire autour de la jeunesse, il apparaît, dès à présent, souhaitable d'appréhender, les modalités financières d'un tel transfert.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose « qu'à la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la



commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes ».

Aussi, est-il proposé de solliciter la CLECT à cet effet.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 33 voix POUR et 1 ABSTENTION :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le .....**  
**Notifié ou publié**  
**le .....**  
**Le Président**

**SOLLICITE** la CLECT pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées dans la perspective d'une future redéfinition de l'intérêt communautaire autour de la compétence jeunesse,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

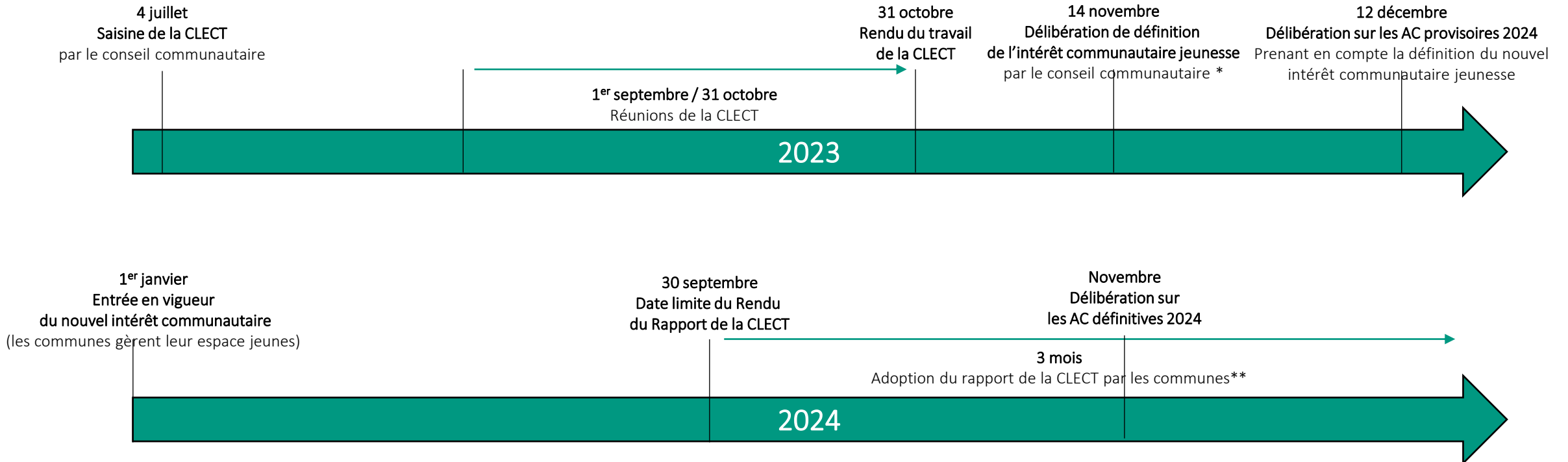
Pour copie certifiée conforme.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

Le Président,  
**Renaud PFEFFER**



# Processus de redéfinition de l'intérêt communautaire Jeunesse



- La définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

\*\* Le rapport de la CLECT est adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le



ID : 069-216901413-20240408-D31\_24-DE

**3 – Délibération n° CC-2023-129 du 14 novembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-129



L'an deux mille vingt-trois

Le quatorze novembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 8 novembre 2023

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 27

Votes 34

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET

**PROCURATIONS :**

Arnaud SAVOIE donne procuration à Magali BACLE  
Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Anik BLANC  
Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY  
Jean-Luc BONNAFOUS donne procuration à François PINGON  
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID  
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Séverine SICHE-CHOL

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marilyne SEON

**ADMINISTRATION  
GENERALE**

\*\*\*\*\*

**Modification de  
l'intérêt  
communautaire au  
titre de la compétence  
supplémentaire  
« Action sociale  
d'intérêt  
communautaire » au  
1<sup>er</sup> janvier 2024**

Rapporteurs : Monsieur Renaud PFEFFER, Président, et Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° 084/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 actant la mise en conformité des compétences de la COPAMO avec les dispositions de la loi NOTRe et mise à jour des statuts,

Vu la délibération n° 085/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 portant réaffirmation des définitions de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la COPAMO et continuité de leur application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n° 106/17 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 portant définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 103/18 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2018 portant définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° CC-2023-073 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 portant saisine de la CLECT pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées dans la perspective d'une future redéfinition de l'intérêt communautaire autour de la compétence jeunesse,

Vu les travaux du Groupe de travail Jeunesse au cours de l'année 2023 et l'avis favorable de la Commission d'instruction « Solidarités et vie sociale » du 7 novembre 2023,

Considérant que, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Il est rappelé que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention de la Communauté de Communes. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de Communes et ceux qui demeurent au niveau des Communes membres. L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires ou supplémentaires expressément et limitativement énumérées par la loi, cette dernière imposant un transfert total pour les autres compétences.

Considérant la rédaction actuelle du groupe de compétences supplémentaires « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

- *des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,*
- *des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 4-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,*
- *du Bureau Information Jeunesse, du point Cyb et de leurs dispositifs annexes,*
- *des Espaces Jeunes annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours*
- *ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences*

► *Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés*

► *Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED); actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales*

► *Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles*

Considérant la volonté de redéfinir les contours des actions en faveur de la jeunesse en permettant aux communes de reprendre la gestion des Espaces Jeunes, la COPAMO conservant l'organisation des séjours ainsi que l'accompagnement des jeunes lors d'actions spécifiques,

Considérant par ailleurs l'évolution du dispositif BIJ en Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ) toujours portée par la COPAMO,

Il est donc proposé de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :*

- *la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

- *des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,*
- *des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 4-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orléans, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,*
- ~~*du Bureau Information Jeunesse, du point Cyb et de leurs dispositifs annexes,*~~
- ~~*des Espaces Jeunes annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours*~~

- *actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :*

- *Une Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés*
- *Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation*
- *Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial.*
- *La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.*

- *ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences*

► *Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés*

► *Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales*

► *Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles*

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le .....**  
**Notifié ou publié**  
**le .....**  
**Le Président**

**APPROUVE** la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :*

- *la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

- des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,
  - des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 4-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,
- actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :
- Une Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés
  - Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation
  - Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial.
  - La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.
- ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences
- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés
- Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales
- Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles

**VALIDE** la mise à jour et l'actualisation de l'annexe à la présente délibération reprenant les définitions de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la COPAMO avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,  
Renauld PFEFFER

# DEFINITIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COPAMO MISE A JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

## Compétences obligatoires

### 1<sup>er</sup> groupe

➤ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- ▶ *Etude sur les transports et déplacements : réflexions, actions, projets ou dispositifs concourant à renforcer la cohérence territoriale en matière de déplacement et de transports dont notamment :*
  - *La concertation avec les partenaires et les autorités organisatrices de transports*
  - *La réflexion relative à la multifonctionnalité des voies, aux liaisons "douces" (études et signalétiques)*
  - *La promotion de solutions alternatives à la voiture individuelle et notamment du covoiturage : animation de plateforme, signalétique des parkings repérés,...*
  - *La réflexion et la mise en œuvre de plans de déplacements inter-entreprises*
  - *Les transports collectifs dans le cadre d'activités liées aux équipements communautaires*
- ▶ *L'acquisition et la constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires*
- ▶ *L'animation de politiques contractuelles de développement de territoire (AMI revitalisation des centres-bourgs, contrats de ruralité...)*

### 2<sup>ème</sup> groupe

➤ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire 1 :

- ▶ *Actions visant à développer et coordonner la dynamique commerciale et l'animation économique sur le territoire,*
- ▶ *Actions visant à répondre aux appels à projets et opérations collectives émanant des partenaires publics et privés ayant pour objectif le maintien et la redynamisation des activités commerciales et artisanales de proximité sur le territoire de la COPAMO,*
- ▶ *Actions visant à construire et alimenter les bases de données sur la situation commerciale du territoire à destination des réseaux de connaissance territoriale et décideurs locaux,*

## Compétences supplémentaires

### 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ▶ *Valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire : zones classées en Biotope, espaces naturels sensibles ou zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)*
- ▶ *L'aménagement rural et réalisation de toutes actions visant à assurer le développement, la mise en valeur et la promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire*
- ▶ *Collecte et traitement des plastiques agricoles usagés*
- ▶ *Actions de transition énergétique et écologique*

### 2- Politique du logement et du cadre de vie

- ▶ *Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées : le plan local de l'habitat (PLH), les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêt général (PIG) ou toute opération en substitution*



### **3- Création, aménagement et entretien de la voirie**

- ▶ la création ou l'aménagement et l'entretien des voies classées ou à vocation à être classées voies communales
- ▶ la création ou l'aménagement et l'entretien des accès et parkings des équipements communautaires ainsi que la voirie des ZAE communautaires

### **4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire <sup>2</sup>**

- ▶ Création, aménagement et gestion du Centre Culturel « Jean Carmet » ainsi que la coordination, l'animation et le soutien des réseaux et acteurs culturels intercommunaux (associations musicales et d'arts plastiques, bibliothèques, événementiels...).
- ▶ Création, aménagement et gestion de l'espace aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »
- ▶ Aucun équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire n'est d'intérêt communautaire sur le territoire du Pays Mornantais.

### **5- Action sociale d'intérêt communautaire <sup>3</sup>**

- ▶ Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :

- des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,
- des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 4-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orléans, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,

-actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :

- Une Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés
- Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation
- Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial.
- La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.

- ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences

- ▶ Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés
- ▶ Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales
- ▶ Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles

#### **4 – Composition de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Les personnes désignées sont :

<b>COMMUNE</b>	<b>PERSONNE DELEGUEE</b>
BEAUVALLON	BONNAFOUS Jean-Luc
CHABANIERE	CID Jean-Pierre
CHAUSSAN	CHAVASSIEUR Luc
MORNANT	DANIEL Pascale
ORLIENAS	BIAGGI Olivier
RIVERIE	FEUILLOY Bruno
RONTALON	DIAS Christelle
ST ANDRE LA COTE	COSTE Marc
ST LAURENT D'AGNY	BREUZIN Fabien
SOUCIEU EN JARREST	PITOUT Stéphane
TALUYERS	OUTREBON Pascal

Monsieur Olivier BIAGGI a été élu Président et Monsieur Pascal OUTREBON Vice-Président.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le



ID : 069-216901413-20240408-D31\_24-DE

## **5 – Compte-rendu de la CLECT du 9 novembre 2023**

## Compte rendu CLECT du jeudi 9 novembre 2023

Liste des membres présents de la CLECT :

Membres	Communes	Présents
BEAUVALLON	BONNAFOUS Jean-Luc	x
CHABANIERE	CID Jean-Pierre	x
CHAUSSAN	CHAVASSIEUX Luc	x
MORNANT	DANIEL Pascale	x
ORLIENAS	BIAGGI Olivier	x
RIVERIE	FEUILLOY Bruno	x
RONTALON	DIAZ Christelle	
ST ANDRE LA COTE	COSTE Marc	x
ST LAURENT D'AGNY	BREUZIN Fabien	x
SOUCIEU EN JARREST	PITOUT Stéphane	
TALUYERS	OUTREBON Pascal	x

TECHNICIENS COPAMO PRESENTS : Philippe GUIBAUD, DGS – Guillaume TASSIN, DGA service à la population - Muriel ROCHET-DUPONT, Responsable Finances et Commande Publique

## **1° / Présentation du rapport quinquennal 2016-2020 :**

L'attribution de compensation (AC) est le mécanisme financier majeur de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle est composée de deux parts :

- La part « fiscale » qui autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en fiscalité professionnelle unique de l'EPCI
- La part « charges » qui valorise des charges transférées par les communes à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences et les services communs.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, son coût est calculé de manière définitive l'année du transfert. Le montant des charges transférées est établi par la CLECT, soit sur la base des dépenses réelles des communes avant le transfert, soit sur la base de ratio. Il est déduit tous les ans du montant AC (part fiscale) par la commune. Elle peut être positive ou négative.

L'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de compétences, tout en assurant à l'EPCI les moyens d'exercer la compétence transférée.

La Loi de Finances pour 2017 prévoit que « tous les 5 ans le Président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. »

Une note ministérielle de 2018 précise que la forme de ce rapport est libre. Par ailleurs la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui ne donnent pas lieu à une révision des attributions de compensation, que cette réévaluation soit constatée à la hausse comme à la baisse.

Le premier rapport quinquennal doit correspondre à la période 2016 à 2020.

Le Président peut s'appuyer sur la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) afin de préparer le rapport attendu. Dans la mesure où celle-ci s'est prononcée sur l'ensemble des transferts de charges qui ont eu lieu durant la période des cinq ans, elle est la mieux placée et informée, pour permettre l'établissement du rapport quinquennal.

Le rapport ci-joint a été présenté à la CLECT réunie le 9 novembre 2023 qui a donné son avis favorable.

## **2° / Transfert de la compétence « Gestion des Espaces Jeunes » aux communes :**

Les membres de la CLECT étudient les comptes de la SPL Enfance en Pays Mornantais qui exerce la compétence jeunesse (espaces jeunes et séjours) actuellement dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Il ressort de ces comptes que les actions séjours et accompagnement des jeunes lors d'actions spécifiques (compétence jeunesse) s'élèvent à un montant d'environ 100 000 €.

Le montant actuel de l'Attribution de Compensation versé par les communes pour cette compétence s'élève à 298 707 €.

D'autre part, suite au transfert de la gestion des Espaces Jeunes en 2010, les communes qui avaient un espace jeunes situé sur leur territoire bénéficiaient de recettes de la part de la COPAMO pour la mise à disposition des locaux et le remboursement des charges.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, suite au transfert de la compétence « Gestion des Espaces Jeunes », ces communes (Beauvallon, Chaussan, Mornant, Rontalon, Chabanière, Soucieu en Jarrest et Taluyers) ne percevront plus cette recette mais pourront occuper librement leurs locaux.

Les membres de la CLECT échangent sur le montant à restituer aux communes pour qu'elles puissent exercer une compétence Espaces Jeunes tout en laissant à la COPAMO la possibilité d'exercer la compétence Jeunesse telle que définie par son intérêt communautaire.

Les membres de la CLECT proposent de laisser une Attribution de Compensation de 100 000 € à la COPAMO pour exercer sa compétence Jeunesse et de restituer 198 707 € aux communes pour exercer leur compétence Espaces Jeunes.

Les membres de la CLECT s'interrogent sur la répartition du montant à restituer aux communes :

- Une répartition à l'identique à l'origine du transfert par l'application d'une règle de 3
- Une répartition sur la base de la population INSEE.

Cette évaluation donne la répartition suivante :

Communes	Dépenses pour la commune				Recettes pour la commune jusqu'en 2023
	AC Jeunesse montant versé actuellement	Population totale INSEE	AC jeunesse nouveau montant 2024 / base population	Réduction de l'AC	total loyers+ charges
Beauvallon	32 112 €	4 150	13 787 €	18 325 €	6 869 €
Chaussan	22 744 €	1 234	4 099 €	18 645 €	8 816 €
Mornant	70 785 €	6 413	21 304 €	49 481 €	9 400 €
Orliénas	19 626 €	2 620	8 704 €	10 922 €	- €
Riverie	1 285 €	335	1 113 €	172 €	- €
Rontalon	26 863 €	1 179	3 917 €	22 946 €	9 575 €
St André la Côte	1 198 €	292	970 €	228 €	- €
St Laurent d'Agnay	9 467 €	2 190	7 275 €	2 192 €	- €
Chabanière	42 788 €	4 294	14 265 €	28 523 €	9 233 €
Soucieu en Jarrest	47 316 €	4 696	15 600 €	31 716 €	9 877 €
Taluyers	24 523 €	2 699	8 966 €	15 557 €	6 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>298 707 €</b>	<b>30 102</b>	<b>100 000 €</b>	<b>198 707 €</b>	<b>59 769 €</b>

Les membres de la CLECT décident d'évaluer le transfert de la compétence Espaces Jeunes vers les communes sur la base de la répartition de la population INSEE et rédigent le rapport sur cette base.

### **3° / Planning :**

- Suite à la rédaction du rapport quinquennal :
  - Présentation du rapport quinquennal au Conseil Communautaire
  - Notification du rapport aux communes.
  
- Suite de l'évaluation du transfert de la compétence « Gestion des Espaces Jeunes » :
  - Transmission aux communes du rapport de la CLECT rédigé lors de la réunion du 09/11/2023
  - Délibération des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes dans les 3 mois de la réception du rapport
  - Détermination de l'AC provisoire en janvier 2024 par le Conseil Communautaire et AC définitive courant de l'année 2024 selon le retour des communes

PROCHAINE REUNION DE CLECT :

Néant